



Assemblée générale

Distr. limitée
22 octobre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Première Commission

Point 101 i) de l'ordre du jour

**Désarmement général et complet : suite donnée
à l'avis consultatif de la Cour internationale
de Justice sur la licéité de la menace
ou de l'emploi d'armes nucléaires**

Algérie, Costa Rica, Cuba, Égypte, Honduras, Iran (République islamique d'), Malaisie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Pérou, République démocratique populaire lao, Samoa, Thaïlande, Viet Nam et Zimbabwe : projet de résolution

Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [49/75 K](#) du 15 décembre 1994, [51/45 M](#) du 10 décembre 1996, [52/38 O](#) du 9 décembre 1997, [53/77 W](#) du 4 décembre 1998, [54/54 Q](#) du 1^{er} décembre 1999, [55/33 X](#) du 20 novembre 2000, [56/24 S](#) du 29 novembre 2001, [57/85](#) du 22 novembre 2002, [58/46](#) du 8 décembre 2003, [59/83](#) du 3 décembre 2004, [60/76](#) du 8 décembre 2005, [61/83](#) du 6 décembre 2006, [62/39](#) du 5 décembre 2007, [63/49](#) du 2 décembre 2008, [64/55](#) du 2 décembre 2009, [65/76](#) du 8 décembre 2010, [66/46](#) du 2 décembre 2011, [67/33](#) du 3 décembre 2012, [68/42](#) du 5 décembre 2013, [69/43](#) du 2 décembre 2014, [70/56](#) du 7 décembre 2015, [71/58](#) du 5 décembre 2016 et [72/58](#) du 4 décembre 2017,

Convaincue que la persistance des armes nucléaires fait planer une menace sur l'humanité et sur toutes les formes de vie sur terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Réaffirmant l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires grâce à l'élimination totale des armes nucléaires,

Consciente des obligations solennelles incombant aux États parties, en particulier celles découlant de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes



nucléaires¹, imposant de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

Rappelant les principes et les objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³, de mener à bien l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire, et les mesures concrètes convenues par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 dans les conclusions et les recommandations concernant les mesures de suivi en matière de désarmement nucléaire⁴,

Gravement préoccupée par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et, à cet égard, rappelant que tous les États doivent toujours se conformer au droit international applicable, notamment au droit international humanitaire,

Appelant tous les États dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures concrètes de désarmement et soulignant que tous les États doivent faire des efforts particuliers pour instaurer et conserver un monde exempt d'armes nucléaires,

Notant la proposition en cinq points du Secrétaire général sur le désarmement nucléaire, dans laquelle il propose notamment d'envisager de négocier une convention relative aux armes nucléaires ou un accord sur un cadre d'instruments distincts se renforçant mutuellement, appuyés par un solide système de vérification,

Prenant acte des efforts qui continuent d'être déployés en vue de parvenir au désarmement nucléaire, y compris dans le cadre du programme de désarmement du Secrétaire général,

Rappelant qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre des États qui ont signé et ratifié le Traité,

Constatant avec satisfaction que le Traité sur l'Antarctique⁵, les traités de Tlatelolco⁶, Rarotonga⁷, Bangkok⁸ et Pelindaba⁹ et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, ainsi que le statut d'État exempt

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, *Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

³ Voir Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, *Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI, huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

⁴ Voir Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, *Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

⁶ Ibid., vol. 634, n° 9068.

⁷ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

⁹ A/50/426, annexe.

d'armes nucléaires de la Mongolie, libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

Constatant qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes en attendant leur élimination totale,

Réaffirmant le rôle central de la Conférence du désarmement, qui est la seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement,

Soulignant qu'il importe que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné d'élimination complète des armes nucléaires assorti d'un calendrier précis,

Soulignant également que les États dotés d'armes nucléaires doivent de toute urgence réaliser plus vite des progrès effectifs sur les 13 mesures concrètes visant à appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en vue du désarmement nucléaire, qui sont exposées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000,

Prenant note du Modèle de convention relative aux armes nucléaires soumis en 2007 par le Costa Rica et la Malaisie au Secrétaire général, qui l'a fait distribuer¹⁰,

Saluant l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires¹¹, qui a contribué à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction sous un contrôle international efficace,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, en date du 8 juillet 1996¹²,

1. *Souligne de nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, assorti d'un contrôle international strict et efficace ;

2. *Demande de nouveau* à tous les États d'engager des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace, y compris dans le cadre du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires¹¹ ;

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils font et des mesures qu'ils prennent en application de la présente résolution et aux fins du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces informations à sa soixante-quatorzième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième quatorzième, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ».

¹⁰ A/62/650, annexe.

¹¹ A/CONF.229/2017/8.

¹² A/51/218, annexe.